

OBJET : Règlement terrasses HoReCa

Présents :

Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;

Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Dominique BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;

Séverine PIERRET ,
présidente du Conseil;

Frédéric LEROY,
Directeur général ff

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la mise en œuvre de la fiche n° 5 de la rénovation urbaine et des actions proposées dans le cadre du « plan qualité » de Saint-Hubert pour l'axe « Hôtel de Ville - Cerf Crucifère » et les rues adjacentes ;

Considérant les travaux de rénovation urbaine de l'axe « Hôtel de Ville - Cerf Crucifère » (réception définitive des travaux le 8 juillet 2020) ;

Considérant que, quelle que soit la nature de l'intervention projetée sur un bien bâti ou non bâti, celle-ci a un impact direct sur l'image et la perception du centre-ville ; qu'il est important pour la Ville de Saint-Hubert de définir les bonnes pratiques afin de préserver au mieux la qualité et la cohérence du cadre de vie de ses habitants ;

Considérant que le règlement a pour objectifs de mettre en valeur les éléments du patrimoine architectural et d'assurer une cohérence esthétique ;

Considérant qu'en séance du 11 juillet 2019, le Conseil communal a arrêté un règlement terrasse qui stipule :

Période d'installation

« Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant. Néanmoins, les dispositifs ne peuvent pas rester sur place sans utilisation. Durant les congés de l'établissement ainsi que pour toute période d'inutilisation prévisible, l'exploitant est tenu de libérer l'espace public. Aucun stockage, entreposage ou hivernage ne sera toléré sur l'espace terrasse. »

Considérant toutefois que les terrasses de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre ;

ARRÊTE à l'unanimité le règlement suivant :

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique au périmètre du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Les exploitants qui obtiennent l'autorisation d'exercer une activité HoReCa sur le domaine public devront se mettre en conformité avec l'ensemble des prescriptions portées par ce règlement. L'occupation du domaine public ne peut toutefois, à aucun moment, porter préjudice aux usagers, riverains et tiers (dispositifs conformes aux normes de sécurité en vigueur).

PREALABLE

Définitions

Service traitant :

Service - Mobilité, Commission, Logement
et Energie

Agent traitant :

Frédéric LEROY

Terrasse

Aménagement local destiné à organiser une activité HoReCa en extérieur.

HoReCa

Acronyme désignant le secteur d'activités de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés.

Paravent

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour protéger les terrasses du vent et des courants d'air.

Garde-corps

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour délimiter les terrasses les unes des autres ou de l'espace public et/ou pour protéger d'une chute les usagers de la terrasse.

Banne

Store rétractable en toile disposé en auvent au-dessus de baies, fixé sur les façades et servant initialement à protéger du soleil.

Rénovation urbaine de l'axe « Hôtel de Ville - Cerf Crucifère »

Le principe de la rénovation de cet axe consiste en 3 places traversées par une voirie communale en sens unique montant : Place de la Libération, Place de l'Abbaye et Place du Marché.

Compte tenu de la déclivité du lieu, certaines terrasses sont aménagées à l'horizontale. Les différences de niveau sont reprises par des marches le long des façades, et par des jardinières en acier corten le long du trottoir qui jouxte la voirie.

Mobilier urbain de la rénovation urbaine

- Abris : structure et claustra en bois SRN (sapin rouge du nord) thermowood, panneaux en verre (fixation en inox), toiture végétalisée et acrotère en zinc
- Bancs : acier corten et bois (chêne) / béton (en forme de galet érodé)
- Cadres « arbre » : acier corten
- Fontaines : acier corten et acier inox
- Jardinières : acier corten
- Potelets : acier corten
- Poubelles : acier corten et bois (pin)
- Râteliers vélo et vélo VAE : acier corten

IMPLANTATION

Les exploitants sont tenus de veiller à ce que leurs clients n'empiètent pas sur l'espace réservé à la circulation des piétons et des PMR. Un espace de 1,50 m doit être maintenu libre pour le passage des piétons.

Aucun élément de mobilier ou dispositif de vente ou de publicité (y compris les cartes et tarifs) ne peut être placé en dehors des limites de la terrasse.

Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse correspond à celle de la façade de l'établissement. Si l'espace public disponible n'est pas longitudinal ou n'est pas aussi grand que la somme des longueurs de façades des établissements aspirants à une terrasse, la répartition se fera au prorata. Cette répartition sera approuvée par le Collège communal. Le périmètre sera délimité par un marquage au sol (en début de saison - marquage réalisé par les ouvriers communaux).

Largeur de la terrasse

La largeur de la terrasse sera définie par l'organisation de l'espace public et/ou par une décision du Collège communal.

Plusieurs terrasses juxtaposées devront être alignées et/ou avoir la même profondeur.

Un passage libre d'une largeur minimale de 1,50 m doit permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

DISPOSITIFS

Structure, plancher et revêtement de sol

Les terrasses sont placées directement sur le sol, tout plancher est interdit. Exception est faite si l'installation et l'exploitation de la terrasse sont totalement impossibles sans structure et/ou plancher. Les conditions validant cette exception seront approuvées par le Collège communal annuellement lors de la demande d'occupation de l'espace public faite par l'exploitant.

Dans ce cas, la structure devra être en bois, en métal ou en verre sécurisé. La structure sera uniforme et formera un ensemble cohérent avec les autres dispositifs de l'établissement et des éléments des terrasses du même tronçon d'espace public.

Les garde-corps et paravents devront être intégrés à la structure et prendre en compte la mitoyenneté de 2 structures juxtaposées. Les règles s'y afférents restent d'application. Une ouverture maximale vers l'espace public est souhaitée.

Tout revêtement de sol superposé au revêtement existant (revêtement plastique, fausse pelouse, tapis, dalles, carrelages, etc.) n'est pas autorisé.

Garde-corps et paravents

Ces dispositifs non obligatoires sont implantés en fonction de la configuration des lieux.

Les garde-corps et paravents ne comportent aucune réclame, marque, publicité, logo, ni inscription de quelque nature que ce soit, hormis l'enseigne nominative de l'établissement et celles favorisant la sécurité.

Dispositifs latéraux

Les dispositifs latéraux peuvent être installés pour marquer la transition entre la terrasse et les propriétés situées de part et d'autre de l'établissement. Ils sont implantés perpendiculairement à la voirie, à l'espace piétons-PMR ou à la façade de l'établissement. Ils peuvent également être déterminés par les aménagements de l'espace public.

Si les terrasses de deux établissements sont juxtaposées, la mitoyenneté est d'application de facto. Un seul dispositif sera mis en place. Son placement et son entretien font l'objet d'un accord écrit passé entre les deux exploitants et communiqué au Collège communal. En ce qui concerne la Place du Marché, ces dispositifs se placeront toujours en amont des obstacles ou éléments constitutifs de l'espace public (en ce notamment les marches).

Dispositifs frontaux

Les dispositifs frontaux peuvent être installés pour marquer la transition entre la terrasse et l'espace piéton-PMR ou la voirie uniquement si aucun dispositif public ne marque la transition. Ils sont implantés parallèlement à la voirie, à l'espace piétons-PMR ou à la façade de l'établissement.

Lors de la mise en place de dispositifs limitant les accès qu'ils soient latéraux ou frontaux, les exploitants veilleront à permettre un maximum de porosité entre l'espace public et l'espace terrasse afin de favoriser les liens entre utilisateurs.

Les garde-corps et paravents

Les garde-corps et paravents présentent une hauteur uniforme et linéaire de 1,20 m minimum conformément à la réglementation en vigueur de la zone de secours.

Les garde-corps et paravents devront être entièrement vitrés avec du verre sécurisé ou avec des éléments pleins, opaque d'une hauteur maximale de 70 cm à partir du sol. Ces éléments pleins devront être de couleur gris anthracite (RAL 7016 ou proche). Ces éléments peuvent permettre la création de banc ou l'installation d'un pot de fleurs. Si cette dernière option est appliquée,

l'exploitant veillera à y planter des essences non invasives et aussi locales que possible, entretiendra celles-ci de manière assidue et veillera à ce qu'elles n'empiètent pas sur l'espace public.

Si un système d'ancrage dans le sol est nécessaire pour immobiliser la structure, les fixations nécessaires à cet ancrage ne pourront être placées sur les éléments pavés mais bien au niveau des joints, ceci afin d'éviter au mieux la dégradation de l'espace public. Les supports et lieu d'ancrage seront de couleur similaire aux revêtements existants dans l'espace public. L'installation reste à charge de l'exploitant et doit figurer dans la demande d'autorisation d'exploitation soumise au Collège communal (cf. demande d'autorisation), ce dernier se réservant le droit de procéder à la vérification de la conformité de ces installations.

Les dispositifs peuvent par exception au principe de publicité comporter le nom de l'établissement et uniquement pour favoriser la sécurité, des éléments sobres pourront également être ajoutés. La surface couverte par ces autocollants ne pourra pas excéder 1/10ème de la surface.

Tables et chaises

L'exploitant a le choix des tables et chaises qu'il placera exclusivement sur la terrasse qui lui sera allouée. Aussi le modèle et le format des tables et chaises ainsi que la composition de la terrasse sont libres. Le mobilier devra constituer un ensemble cohérent de même style ou design au sein d'une terrasse. Un seul modèle par dispositif est autorisé. Le mobilier sera exempt de toute publicité et de motifs.

Les matériaux autorisés pour ces 2 dispositifs sont uniquement le bois, le métal, les textiles, la résine et le textilène. La structure/armature du mobilier sera fine.

Les couleurs sont laissées à la convenance de l'exploitant de l'établissement. Néanmoins, un même établissement veillera à utiliser un nombre limité de couleurs cohérentes entre-elles.

Le mobilier d'appoint ou démontable du type brasseur notamment est interdit. Les chaises seront des sièges obligeant une assise à 90°. Leur dossier devra être ajouré. La hauteur du siège est laissée libre à l'exploitant. Elles peuvent comporter des coussins en tissu.

Lorsque la terrasse est inexploitée, le mobilier devra être rangé tout en pouvant rester sur l'espace terrasse. Les bâches de protection du mobilier ne sont pas admises. L'accès à cet espace terrasse devra être préservé pour le public. L'empilage ou le repli du mobilier est préconisé.

Parasols

Les parasols sont autorisés sur les terrasses et devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Les parasols seront obligatoirement repliables.
- Le mât doit être en bois ou en métal de teinte naturelle.
- La toile sera nécessairement lisse et en tissu. Le tissu sera uni. La couleur de celle-ci est laissée à la convenance de l'exploitant de l'établissement. Néanmoins, un même établissement veillera à utiliser un nombre limité de couleurs cohérentes entre-elles.
- Les parasols seront soit ronds ou de formes géométriques s'approchant du rond comme les hexagones ou octogones (le nombre de facettes est laissé libre), soit rectangulaires, soit triangulaires.
- Le diamètre, la diagonale du dispositif ou la distance la plus longue entre 2 points de la toile du dispositif sera obligatoirement comprise entre 2 et 4 m.
- Les parasols seront de même couleur et de même forme au sein d'un même établissement.

- La publicité est exclusivement autorisée sur les festons. La couleur du feston doit être identique à celle du reste du dispositif. La hauteur du feston est limitée à 15 cm.

Bannes

L'installation de bannes sur le dessus des vitrines des établissements respectent les prescriptions suivantes :

- Elles doivent respecter le rythme vertical des façades sur lesquelles elles s'appliquent et éviter de cisailer visuellement celles-ci au niveau des linteaux de rez-de-chaussée ou des allèges des étages.
- Leur placement sera obligatoirement parallèle à la façade de l'établissement.
- Les couleurs doivent être sobres et en concordance avec les couleurs des matériaux de revêtements de façade ou en accord avec les autres dispositifs comportant du tissu (coussins, parasols, ...).
- Les bannes seront nécessairement repliables.
- Elles seront repliées lors des jours de fermeture de l'établissement.
- Une fois dépliées, elles garantiront un passage libre de 2,50 m de hauteur à son point le plus bas.
- La publicité est exclusivement autorisée sur les festons. La couleur du fond du feston doit être identique à celle du reste du dispositif. La hauteur du feston est limitée à 30 cm.

Eclairage

Les appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placés de manière à ne causer aucun préjudice aux usagers du domaine public.

Les dispositifs émettant de la lumière colorée (ampoules de couleurs) ou clignotante ne sont pas autorisés.

Si le dispositif est mobile, il est rentré quotidiennement à l'intérieur de l'établissement.

Aucun câble d'alimentation ne sera toléré sur le sol. Le passage doit être entièrement libre et permettre une circulation sans entrave. Des dispositifs sont prévus à cet effet (cf. point électricité).

Chauffage

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placés de manière à ne causer aucun préjudice aux usagers du domaine public.

Les appareils de chauffage peuvent être :

- soit mobiles, dans ce cas, ils sont rentrés quotidiennement à l'intérieur de l'établissement ;
- soit statiques, dans ce cas, ils sont ancrés à la façade ; leurs dimensions maximales sont de 150 cm de long, 20 cm de large et 25 cm de profondeur. Seuls les dispositifs électriques (pas de gaz) sont autorisés sur les façades, à raison de maximum 1 tous les 4 m.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Lorsque plusieurs terrasses se trouvent juxtaposées ou regroupées dans la même partie de l'espace public (place, tronçon de rue), l'harmonie des dispositifs est souhaitée du point de vue des dimensions, des matériaux et des teintes.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Entretien - sécurité

Aucun dispositif ne peut, par sa forme ou par sa position, gêner la visibilité des équipements de voirie, tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices des

rues, numéros d'immeubles, appareils lumineux, etc. ainsi que toute installation d'utilité publique.

Aucun dispositif ne peut entraver le bon écoulement des eaux de ruissellement (accès à un trapillon de chambre de visite ou à un avaloir).

Tout dispositif ainsi que ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien afin d'assurer la sécurité et la propreté ainsi que pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.

L'espace terrasse ne doit en aucun cas servir de dépôt pour les mégots ou autres, l'exploitant est tenu d'assurer la gestion des déchets sur sa terrasse ainsi que maintenir la propreté des lieux.

Aucune sonorisation extérieure ne sera tolérée sur l'espace terrasse. Toute demande liée à l'organisation d'un évènement et faisant donc exception à cette règle sera soumise à l'avis du Collège communal par demande écrite.

Celui-ci délibérera sur la demande dans un délai d'au moins 3 semaines avant la date de l'évènement.

Période d'installation

Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant, excepté celles de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles qui ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre.

Les dispositifs ne peuvent pas rester sur place sans utilisation. Durant les congés de l'établissement ainsi que pour toute période d'inutilisation prévisible, l'exploitant est tenu de libérer l'espace public. Aucun stockage, entreposage ou hivernage ne sera toléré sur l'espace terrasse.

Assurance

L'exploitant de l'établissement HoReCa est seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son installation. Il souscrit, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance couvrant ses responsabilités civiles de manière suffisante.

Mise à disposition de l'espace public pour les terrasses

Les terrasses occupant l'espace public, le Collège communal conserve le droit de modifier les autorisations d'installation temporairement pour la bonne utilisation et gestion du domaine public ainsi que pour l'organisation d'activités organisées par la Ville ou autorisées par celle-ci. Le Collège communal informera les parties concernées dans un délai préalable de 3 semaines.

L'exploitant est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il est susceptible d'avoir à évacuer son matériel et mobilier de terrasse à la première requête de l'autorité communale. Si le moindre retard peut occasionner un danger ou une nuisance, l'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Électricité

Une gaine permettant l'arrivée de l'électricité sur la terrasse est mise à disposition de tous les exploitants. L'acheminement de l'électricité se fera exclusivement par ce moyen. L'électricité émanera de l'installation propre de l'exploitant et devra correspondre aux normes en vigueur en la matière.

Si la gaine ne devait pas être opérationnelle ou ne pas exister, l'exploitant est invité à communiquer au Collège communal la solution qu'il souhaite utiliser dans sa demande d'autorisation. Il lui est conseillé d'envisager une solution de hauteur.

Adéquation activité - dispositifs

Les installations qui ne se rapportent plus aux activités exercées dans l'établissement du fait, entre autres, de la cessation d'activité, sont retirées.

L'exploitant ou ancien exploitant fera une demande spécifique au Collège communal afin que les ouvriers communaux retirent les ancrages des garde-corps et auvents. Si ce dispositif est mitoyen, il veillera à en informer son voisin et à trouver une solution agréant les 2 parties qui fera suite à un accord écrit communiqué au Collège communal.

Aucun nouveau dispositif ne peut être mis en place avant que toute trace du dispositif placé antérieurement n'ait disparu.

Horaire d'exploitation

L'espace public est concédé pour l'exploitation d'une terrasse qui devra respecter les horaires d'ouverture de 7h00 à 23h00.

La terrasse ne sera utilisée qu'à des fins d'exploitation de l'activité du propriétaire à laquelle elle est allouée. Cet espace ne pourra être utilisé pour l'organisation d'évènements extérieurs (soirées musique, etc.).

L'organisation de ce type d'évènements est soumise à une demande écrite distincte faite au Collège communal. (demande d'occupation temporaire de l'espace public).

Le non-respect de cette clause entraînera l'application du paragraphe coercition de ce règlement. En outre, le Collège communal se réserve le droit d'entamer des démarches complémentaires en faisant notamment appel à la police afin de limiter au maximum les nuisances sonores et les désagréments de voisinage.

Redevance

L'occupation de l'espace public par les terrasses demandée par les exploitants donnera lieu au paiement d'une redevance faisant l'objet d'un règlement distinct.

Coercition

Une infraction liée au non-respect du présent règlement donnera lieu dans un premier temps à un ou plusieurs avertissements (au maximum 3 sur l'année) donnés par le Collège communal.

Dans un deuxième temps, les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies par l'enlèvement de la terrasse de l'exploitant à ses frais par décision du Collège communal et accompagnée d'un refus d'occupation de l'espace public pour une ou plusieurs années à venir.

Conformité

Le présent règlement est conforme au règlement de la zone de secours Luxembourg relative à l'installation de terrasses sur le domaine public.

Demande d'autorisation

Le domaine public est occupé à titre précaire et révoquant en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur. Dès lors, la présence d'une terrasse sur le domaine public ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales ou immobilières.

La demande d'autorisation relative à l'installation d'une terrasse pour un établissement HoReCa est adressée par écrit au Collège communal. Un plan d'implantation de la terrasse, les fiches-produits des éléments qui la constituent ainsi que toute demande d'ancrage d'éléments au sol sont joints à la demande (garde-corps, paravents, tables, chaises, parasols, bannes, marquises, appareils d'éclairage et de chauffage, etc.).

La demande d'autorisation est introduite chaque année, pour le 15 novembre de l'année N-1 au plus tard. Aucune demande introduite après cette date ne sera prise en considération, à l'exception de celles introduites par des exploitants qui s'installeraient en cours d'année et dans la mesure où l'espace sollicité n'aurait pas encore été attribué.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an (une année civile), sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine

public. Cependant, les critères sur lesquels l'autorisation a été octroyée une première fois sont valables 5 ans sans qu'aucun changement ne puisse être exigé.

En cas de changement d'exploitant d'un établissement, l'autorisation accordée devient automatiquement caduque et le nouvel exploitant est tenu d'introduire une demande en son nom.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ff,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

P. HENNEAUX

